



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Guyane

Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-171 ARS / SCOMPSE

Portant interdiction de la baignade "Crique Toussaint" à Sinnamary

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1332-4, D.1332-29 et D.1332-30;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-23 et L.2215-1;

Vu le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice Faure, en qualité de Préfet de la région Guyane;

Considérant que la Crique Toussaint sur la commune de Sinnamary est classée en qualité insuffisante depuis cinq années consécutives et que son utilisation à des fins de baignade est de nature à porter atteinte à la santé des personnes ;

Considérant donc que pour des raisons de sécurité sanitaire il appartenait au Maire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu, et que la mise en demeure du 08/11/2017 n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane,

Arrête

Article 1 – La baignade est interdite au lieu Crique Toussaint sur la commune de Sinnamary à compter du 01 février 2018 et ce jusqu' à nouvel ordre. La réouverture sera conditionnée à la mise en place des profils de baignades, et à l'obtention d'un classement au moins de qualité suffisante pour l'année 2018.

Article 2 –Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, afin d'informer le public. Cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

Article 3 – Cette interdiction est signalée par la mise en place de barrières à l'entrée du site et, par des drapeaux correspondants aux pollutions au poste de secours.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, le maire de la commune de Sinnamary, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les agents mentionnés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté (*qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Guyane*).

Fait à CAYENNE

le 24 JAN 2018

Le Préfet de la Région Guyane

Patrice FAURE